

Fiche informative sur les difficultés de livraison dues à la pénurie des matières premières et des matériaux de construction

1 juin 2021

La présente fiche informative vise à donner un bref aperçu des questions juridiques soulevées par la situation actuelle quant aux difficultés de livraison et au renchérissement des matières premières et des matériaux de construction. Ce document se réfère au code des obligations et à la norme SIA 118. Il convient de souligner que les règlements mentionnés sont souvent modifiés par contrat. Les explications qui suivent sont donc purement informatives.

1. Prolongation de délai

En raison de la pénurie actuelle, un grand nombre de matières premières et de matériaux de construction sont livrés avec des retards parfois importants. Il est donc possible que les entrepreneurs ne puissent pas respecter leurs délais contractuels.

Selon la norme SIA 118

Lorsqu'il y a des retards dans l'exécution, la norme SIA 118 prévoit une **prolongation des délais** pour l'entrepreneur. Dans les cas justifiés, cette possibilité lui permet de prolonger les délais (de remise) convenus dans le contrat. L'entrepreneur a droit à une prolongation des délais si les conditions suivantes sont remplies (art. 96, al. 1, norme SIA 118) :

1. L'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans que l'entrepreneur ait commis de faute.
2. L'entrepreneur a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le retard des travaux.
3. La direction des travaux a été avisée immédiatement et par écrit des causes du retard.

L'article 96, alinéa 1 de la norme SIA 118 cite notamment comme cause excusable les difficultés de livraison. Ainsi, l'entrepreneur ne devrait pas être tenu pour responsable face aux difficultés de livraison dues à l'actuelle pénurie des matières premières et des matériaux de construction.

Cela étant, il faut examiner au cas par cas si l'entrepreneur n'a pas négligé de prendre des mesures préventives qui auraient permis de respecter les délais malgré les problèmes de livraison. Il s'agit de mesures visant à accélérer les travaux au sens de l'article 95 de la norme SIA 118. Si le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur, celui-ci doit soumettre immédiatement des mesures raisonnables visant à accélérer les travaux à la direction des travaux, qui doit donner son consentement. Si la direction des travaux ne donne pas son consentement, l'entrepreneur a droit à une prolongation de délai selon l'article 96 de la norme SIA 118. Dans l'actuelle situation de pénurie des matières premières et des matériaux de construction, de telles mesures ne sont guère possibles.

Il est recommandé d'informer de manière proactive le maître de l'ouvrage des circonstances actuelles et des possibles difficultés de livraison. Dans tous les cas, l'entrepreneur a le devoir d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage au plus tard lorsque le retard de livraison est concret et manifeste ; sinon, il perd tout droit à une prolongation de délai (art. 25, al. 1, norme SIA 118).

Si l'entrepreneur a droit à une prolongation de délai, il ne doit pas les éventuelles pénalités convenues (art. 98, al. 2, norme SIA 118). Pour éviter de telles pénalités, voir le point 2.

Selon le code des obligations

Concrètement, le **code des obligations ne prévoit pas de prolongation de délai**. Le retard de l'entrepreneur (demeure du débiteur) ne présuppose pas de faute selon le code des obligations. Par conséquent, en cas de circonstances momentanées empêchant l'exécution de la prestation, comme l'actuelle pénurie des matières premières et des matériaux de construction, l'entrepreneur est en demeure. Les effets de la demeure, en particulier l'indemnisation pour les dommages inhérents au retard (c'est-à-dire tous les préjudices causés par le retard de la prestation), reposent cependant sur la faute. Il reste à l'entrepreneur la preuve libératoire : pour se disculper, il doit prouver que le retard ne résulte pas d'une faute de sa part. Ce qui ne devrait pas être un problème par rapport à l'actuelle pénurie des matières premières et des matériaux de construction.

Rémunération

Si le maître de l'ouvrage autorise les mesures visant à accélérer les travaux en l'absence de faute de l'entrepreneur, celui-ci a droit à une rémunération pour les frais supplémentaires (art. 95, al. 3, norme SIA 118). En outre, l'entrepreneur peut faire valoir une rémunération supplémentaire pour les retards des travaux qui n'entrent pas dans son domaine de risques (p. ex. dépenses supplémentaires liées au retard d'un co-entrepreneur).

2. Pénalités

Selon la norme SIA 118

Des pénalités peuvent être convenues dans le contrat d'entreprise pour le dépassement des délais contractuels (art. 98, norme SIA 118). Ces pénalités ne sont cependant pas dues si l'entrepreneur a droit à une prolongation de délai conformément à l'article 96 de la norme SIA 118 (voir le point 1). Afin d'éviter de telles pénalités dans le cadre de retards de livraison, nous recommandons la procédure suivante :

- S'assurer que la norme SIA 118 est mentionnée comme faisant partie intégrante du contrat d'entreprise.
- S'assurer que la norme SIA 118 est reprise autant que possible (en particulier art. 59 et 96 ss) et qu'aucune clause dérogatoire défavorable n'est ajoutée au contrat d'entreprise.
- Toutes les précautions supplémentaires nécessaires et raisonnables doivent être prises pour garantir quand même le respect des délais contractuels (souvent compliqué en cas de difficultés de livraison).
- Si un retard lié à la pandémie se produit, il doit être signalé immédiatement et par écrit à la direction des travaux (voir art. 25 et 96, al. 1, norme SIA 118).
- Il convient de signaler au maître de l'ouvrage que l'interruption des travaux est causée par des difficultés de livraison et n'est pas imputable à l'entrepreneur (la preuve des éventuelles mesures prises pour accélérer les travaux doit être fournie), qu'une prolongation des délais contractuels est demandée (art. 96, al. 1, norme SIA 118) et que les pénalités ne sont pas dues pour le moment (art. 98, al. 2, norme SIA 118).

- Si l'entrepreneur fait valoir une rémunération supplémentaire auprès du maître de l'ouvrage, les pièces justificatives exactes du surcoût effectif doivent être présentées à ce dernier (art. 59, norme SIA 118). Ce principe s'applique indépendamment de la question de la faute.

Selon le code des obligations (art. 160 et suivants)

Selon le code des obligations, une peine conventionnelle ne peut pas être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable (art. 163, al. 2, CO). Sauf autre règlement contractuel, une peine conventionnelle est ainsi uniquement due si le retard est occasionné par la faute de l'entrepreneur. Une telle faute n'entre pas en ligne de compte par rapport aux retards de livraison actuels ; à notre avis, aucune peine conventionnelle ne peut donc être due dans ce cadre.

3. Renchérissement / décompte de renchérissement

Offres

En raison de la pénurie des matières premières et des matériaux de construction, leurs prix ont fortement augmenté et sont devenus volatils. Cette évolution peut poser de sérieux problèmes aux entrepreneurs. *suissetec* donne donc les recommandations suivantes :

- Etablissez des offres en distinguant le délai de validité de vos prestations (travail et matériel).
- Fixez la durée de validité de vos offres à court terme, du moins en ce qui concerne le matériel.
- Réservez-vous la possibilité d'adapter les prix du matériel (vous pouvez le cas échéant vous référer à l'indice des prix du matériel).
- Restez en contact étroit avec vos fabricants et fournisseurs.
- Si vous décrochez le mandat, réservez rapidement le matériel.
- Les ristournes à l'achat améliorent votre marge – utilisez les offres et structures existantes : egt-ctb.ch

Contrats existants

La norme SIA 118 prévoit un décompte de renchérissement pour les prix unitaires et globaux (art. 39, al. 3 et art. 40, al. 3). Dans la pratique, une telle adaptation est cependant régulièrement exclue contractuellement – c'est donc l'entrepreneur qui assume le risque de renchérissement.

Le code des obligations ne prévoit pas d'adaptation au renchérissement. Pour les contrats soumis au code des obligations, il est donc recommandé de se réserver ce droit explicitement (p. ex. avec des clauses d'indexation).

4. Réduction de l'horaire de travail

Si l'activité est réduite voire suspendue en raison des difficultés de livraison, les conditions donnant droit à des indemnités pour réduction de l'horaire de travail pourraient être remplies :

- La perte de travail doit être de nature temporaire.
- La perte de travail atteint au moins 10 % des heures de travail normalement effectuées.
- La perte de travail ne doit pas faire partie des risques normaux d'exploitation.
A notre avis, les difficultés de livraison actuelles ne font pas partie des risques normaux d'exploitation. Au contraire, elles sont dues à des circonstances économiques extraordinaires.
- Les travailleurs concernés doivent consentir à la réduction de l'horaire de travail.

La procédure simplifiée pour le préavis de la réduction de l'horaire de travail sera probablement valable jusqu'au 30 septembre 2021.

Pour plus d'informations : <https://suissetec.ch/fr/news-detail-fr/dernieres-informations-par-rapport-au-coronavirus.html>